

(2) Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage pour les Bermudes, les Bahamas, la Jamaïque, Antigua, la Barbade, Trinidad et la Guyane anglaise, à ne pas exercer avant le 1^{er} janvier 1951 ses droits réciproques d'exploitation des services convenus sur la route 3 de la section II de l'Annexe à l'Accord; toutefois, si le Gouvernement de l'une des colonies intéressées ne considère pas que le service assuré par la ligne ou les lignes aériennes désignées du Canada sur la route 2 de la section I de l'Annexe répond suffisamment aux besoins du trafic, il pourra faire des représentations directement au Gouvernement du Canada et, s'il n'obtient pas satisfaction par ce moyen, le Gouvernement du Royaume-Uni aura à son tour le droit d'exercer ses droits réciproques pour la colonie mécontente.

(3) En ce qui concerne le paragraphe (2) ci-dessus, le Gouvernement du Canada prend les engagements suivants:

- a) Le service exploité à destination et en provenance des Bahamas par la ligne ou les lignes aériennes désignées du Canada devra répondre entièrement aux besoins du trafic et assurer au moins quarante places de passagers par semaine;
- b) La ligne ou les lignes aériennes désignées du Canada, sous réserve de circonstances imprévues, devront assurer le transport aérien à tout passager voyageant entre les Bahamas et le Canada qui aura réservé sa place une semaine à l'avance;
- c) Conformément à l'usage normal, les tarifs en vigueur seront ceux appliqués par l'Association internationale du transport aérien au service à destination des Bahamas. Dans le cas improbable où ces tarifs ne seraient pas comparables aux tarifs actuellement en vigueur sur la route Montréal—New-York—Nassau, le Gouvernement du Canada serait disposé à les reviser en consultation avec les autorités du Royaume-Uni et des Bahamas.

2. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte ces propositions ainsi que la suggestion tendant à ce que votre note et la présente réponse constituent à cet effet, entre nos deux Gouvernements, un accord entrant en vigueur aujourd'hui même.

3. J'ai aussi l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte la désignation des Lignes aériennes Trans-Canada pour la route 2 de la section I de l'Annexe à l'Accord et que les autorités aéronautiques du Royaume-Uni accordent par ces présentes aux Lignes aériennes Trans-Canada l'autorisation nécessaire pour l'exploitation de cette route, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (3) de l'Accord.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur le Ministre,

Votre très obéissant serviteur,

A. CLUTTERBUCK